

STATUT – Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 sur le travail, la modernisation du dialogue social et la sécurisation des parcours professionnels

Parution au journal officiel du 9 août 2016 de la [loi n°2016-1088 du 8 août 2016 sur le travail, la modernisation du dialogue social et la sécurisation des parcours professionnels](#).

Plusieurs articles de cette loi concernent l'ensemble du secteur public, et en particulier la fonction publique territoriale.

- **Lutte contre le sexisme**

Le chapitre II renforce la lutte contre les discriminations et le harcèlement sexuel, l'article 7 modifiant l'article 6 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en protégeant les fonctionnaires des agissements sexistes.

« **Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste**, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » ;

- **Mise à disposition de locaux par les collectivités pour les syndicats (article 27) :**

Ajout d'un article L. 1311-18 au CGCT sur ce thème.

L'article 27 de la loi précise que les collectivités territoriales **peuvent mettre des locaux à la disposition des organisations syndicales**, lorsque ces dernières en font la demande. Elles déterminent les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés de la collectivité ou de l'établissement, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public et fixent, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. La mise à disposition peut faire l'objet d'une convention entre la collectivité ou l'établissement et l'organisation syndicale.

Dans sa décision n°2016-736 DC du 4 août 2016, le Conseil constitutionnel juge contraire à la Constitution la rétroactivité de l'indemnisation des organisations syndicales en cas d'interruption de mise à disposition de locaux. Cette indemnisation ne saurait excéder le préjudice subi (art. 27 de la loi).

- **Compte personnel d'activité et un compte d'engagement citoyen (article 39 et 44)**

A l'article 39, il est instauré un compte personnel d'activité et un compte d'engagement citoyen qui permet d'acquérir des heures, notamment au titre de la réserve communale de sécurité civile financée par la commune.

S'agissant **du financement du Compte personnel de formation des salariés de droit privé employés par des personnes publiques**, l'article 39 de la loi précise que lorsque le salarié mobilise son compte personnel de formation, il appartient à la collectivité :

- soit de prendre en charge les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du salarié,
- soit de choisir une prise en charge de ces frais par le Centre national de la fonction publique territoriale. Dans ce cas, la collectivité verse une cotisation assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats de droit privé qu'elle emploie. Le taux de cette cotisation, qui ne peut excéder 0,2 %, est fixé par décret.

L'article 44 de la loi précise que dans un délai de 9 mois à compter de sa promulgation **une ordonnance devra mettre en œuvre, pour chaque agent public, un compte personnel d'activité** ayant pour objet d'informer son titulaire de ses droits à formation et ses droits sociaux liés à sa carrière professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits et définir les conditions d'utilisation et les modalités de gestion de ce compte.

L'ordonnance aura également pour objet de :

- renforcer les garanties en matière de formation des agents publics, notamment les droits et congés y afférents,
- renforcer les garanties applicables aux agents publics en matière de prévention et d'accompagnement de l'inaptitude physique,
- améliorer les droits et congés pour raisons de santé ainsi que le régime des accidents de service et des maladies professionnelles applicables aux agents publics.

- **Apprentissage (article 73) :**

Cet article crée un nouveau chapitre dans le code du travail consacré au "développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial". Il s'agit d'intégrer les contrats d'apprentissage signés dans la fonction publique au droit commun de l'apprentissage fixé par le code du travail. Les modalités de mise en œuvre seront détaillées dans un décret en Conseil d'Etat.

- **Groupements d'employeurs (article 90) :**

L'article L.1253-19 du code du travail relatif aux groupements d'employeurs composés d'adhérents de droit privé et de collectivités territoriales est modifié dans le but de favoriser le développement de l'emploi sur un territoire, des personnes de droit privé peuvent créer, avec des collectivités territoriales et leurs établissements publics "ou avec des établissements publics de l'Etat" des groupements d'employeurs constitués sous la forme d'associations.

- **Formation des bénéficiaires de contrat aidé (article 98) :**

La loi modifie l'article 28 de la loi du 1^{er} décembre 2008 réformant les politiques d'insertion. Ainsi, les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi sont financées, pour tout ou partie par le CNFPT notamment "par une cotisation obligatoire assise sur les rémunérations des bénéficiaires" des CAE et dont le taux sera fixé par décret.